

N° 03-0329

M. François X

Mme GRAS
Rapporteur

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Séance du 15 avril 2004
Lecture du 29 avril 2004

Le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie,

C+

Vu, enregistrée au greffe le 30 septembre 2003 sous le n° 03-0329, la requête présentée par M. François X, .../... et tendant à ce que le tribunal administratif :

- annule la décision n° 3108-2003/SGPS/EG du 2 juillet 2003 du président de l'assemblée de la province Sud refusant de prendre en charge les dommages occasionnés le 26 février 2003 à 11 h 30 à son véhicule qui aurait glissé sur de la scorie répandue sur la bretelle du giratoire de Montravel vers la VDO Nord ;

- condamne la province Sud à lui payer les sommes de 40.000 et de 50.000 F.CFP en réparation des préjudices respectivement subi et « futur certain », majoré s'il y a lieu de la somme correspondant à l'augmentation probable de sa cotisation d'assurance automobile ;
.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 15 avril 2004 à laquelle siégeaient :

M. LAMARQUE, président,
Mme GRAS, premier conseiller,
M. BICHET, premier conseiller,

assistés de Mme GRANATA, greffier,

le rapport de Mme GRAS,

- les observations de M. LOSTE pour la province Sud,
- les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Considérant que M. François X demande réparation des conséquences de l'accident et des dommages occasionnés le 26 février 2003 à 11 h 30 à son véhicule qui aurait glissé sur de la scorie répandue sur la bretelle du giratoire de Montravel vers la VDO Nord, ce que lui a refusé le président de l'assemblée de la province Sud par décision n° 3108-2003/SGPS/EG du 2 juillet 2003 ;

Considérant qu'une collectivité publique peut en principe s'exonérer totalement ou partiellement de la responsabilité qu'elle encourt à l'égard des usagers d'un ouvrage public victimes d'un dommage causé par l'ouvrage si elle apporte la preuve que ledit ouvrage a été normalement aménagé et entretenu ou d'une faute de la victime ; que sa responsabilité ne peut être engagée à l'égard des usagers, même en l'absence de tout défaut d'aménagement ou d'entretien normal, que lorsque l'ouvrage, en raison de la gravité exceptionnelle des risques auxquels sont exposés les usagers du fait de sa conception même, doit être regardé comme présentant par lui-même le caractère d'un ouvrage exceptionnellement dangereux ;

Considérant tout d'abord qu'il ne résulte nullement de l'instruction que les risques auxquels sont exposés les usagers du tronçon dont il s'agit de la VDO Nord, comparés avec ceux auxquels sont exposés les usagers de nombreuses routes desservant des zones industrielles, présentent un caractère exceptionnel de gravité ; que, par suite, les conclusions présentées par M. François X sur ce fondement ne peuvent qu'être rejetées ;

Considérant ensuite que ce dernier invoque le seul défaut d'entretien normal ; mais que la province Sud indique que cette voie publique, balayée chaque semaine, l'avait été la veille de l'accident ; que les circonstances précises de l'accident ne sont pas établies par les éléments, postérieurs à l'accident, versés au dossier ; que l'ampleur des dégâts subis par le véhicule de l'intéressé, qui reconnaît dans sa déclaration d'accident avoir « fortement braqué ses roues à une vitesse excessive, quoique autorisée » révèle à tout le moins un défaut de maîtrise ; que dans ces conditions, aucun lien de causalité entre les dommages invoqués par le requérant et l'ouvrage public en cause n'est établi ; que dès lors, M. François X n'est pas fondé à demander la condamnation de la province Sud à lui rembourser les sommes engagées pour la réparation du véhicule ; qu'il s'en suit que, sans qu'il soit besoin de statuer sur les conclusions indemnitaires, la réalité et l'estimation du préjudice subi, il y a lieu de rejeter la requête susvisée ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête présentée pour M. François X est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié :
- à M. François X
- à la province Sud
- et au haut-commissaire de la république en Nouvelle-Calédonie.

TRAVAUX PUBLICS